

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00464
Numéro SIREN : 851 099 879
Nom ou dénomination : 2ren

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2020 sous le numéro de dépôt 4743

Greffe du tribunal de commerce de Brest



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/07/2020
Numéro de dépôt : 2020/4743
Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

Déposant :

Nom/dénomination : 2ren
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
N° SIREN : 851 099 879
N° gestion : 2019 B 00464

2ren

Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 1 000 euros
30 route de la Fontaine Saint-Rivoal Kerziou
29470 Plougastel-Daoulas
851 099 879 RCS Brest

S-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

DU 19 JUIN 2020

associé unique et seul gérant de la société 2ren, société à responsabilité limitée à
1 000 euros, ayant son siège 30 route de la Fontaine Saint-Rivoal Kerziou 29470
matriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 851 099
relatives à l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

la clôture de l'exercice social ;
la date à la modification de la date de clôture ;
les modalités.

PREMIERE DECISION

modifier la date de clôture de l'exercice social initialement prévue le 31 décembre
à compter de ce jour.

l'exercice social en cours a commencé à courir à compter du jour de l'immatriculation de la
société au registre du commerce et des Sociétés pour se terminer le 30 juin 2020.

DEUXIEME DECISION

la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier la rédaction de l'article 6 des

SOCIAL

l'exercice social se termine le 1 juillet et se termine le 30 juin de chaque année.
l'exercice social sera clos le 30 juin 2020. »

JD



B. B...
y 46

TROISIEME DECISION

ous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à
formalités légales.

a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé



B. B...
[Signature]

Greffe du tribunal de commerce de Brest



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/4743

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 2ren

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 851 099 879

N° gestion : 2019 B 00464

2ren
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
cial : 30 Route de la Fontaine Saint-Rivoal Kerziou
29470 PLOUGASTEL DAOULAS
851 099 879 RCS BREST

STATUTS

POUR LE 19/06/2020 SUITE AU CHANGEMENT DE DATE DE CLOTURE

Certifié conforme par le Président



B. B...
if 46

de la Fontaine Saint-Rivoal Kerziou 29470 PLOUGASTEL DAOULAS

MME

ISE

de la communauté des biens avec Madame Jeanne DEREN née GENEAU DE

es statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer.

ACTE CONSTITUTIF

TITRE I

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

oussigné une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents
commerce (appelé aux présentes "le code"), ainsi que par toutes autres
réglementaires en vigueur.

t, en France comme à l'étranger :

res et autres conseils de gestion (hors activité réglementée), notamment le
s dans le domaine de la stratégie; Accompagnement au changement; Formation
les domaines précités.

rise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous
que forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à
objet ou un objet similaire ou connexe.

at toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou
se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à
ire ou connexe.

urir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance
ors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux
ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts
nciers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation



B. B...
if 46

INATION

société est : 2ren

actures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du montant du capital social.

CIAL

ixé au 30 Route de la Fontaine Saint-Rivoal Kerziou 29470 PLOUGASTEL

éré en tout autre endroit du même département par simple décision de la de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout sion de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation erce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation s statuts.

E SOCIAL

hence le 1 juillet et se termine le 30 juin de chaque année.
ier exercice social sera clos le 30 juin 2020.

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

S

l'article 1832-2 du Code civil ou pour l'apporteur lié par un Pacs

REN, conjoint commun en biens de Monsieur Julien DEREN, soussigné(e), et/ou biens en nature dépendant de la communauté existant entre eux, a été ort, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, par lettre pre, l'informant de la faculté qui lui est offerte de revendiquer la qualité moitié des parts souscrites par son conjoint.

EN a, par lettre remise en main propre notifié sa décision de ne pas vouloir être ocié(e) et celle de renoncer définitivement à revendiquer cette qualité doit être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

alités des apports

n, il a été procédé à des apports en numéraire.



B. Bm
if 44

re

la Société la somme de mille euros.

osée pour le compte de la Société en formation et correspond à 1 000 parts
chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le

SOCIAL

é à la somme de mille (1 000) euros.

parts sociales de (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées à :

REN,

000 parts, ci

1 000 parts

1 000,

de parts composant le capital social,

.....

1 000 parts

les parts ainsi créées sont souscrites en totalité et libérées comme indiqué ci-

ATION DU CAPITAL

u capital

être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en
rporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de
ciales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

ocial doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts
uméraire.

de capital sera décidée par l'associé unique ou en vertu d'une assemblée
, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des
-33 du code de commerce.

peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des
on portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine

numéraire et apports en nature

n de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant
rts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez
ne banque.

capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation
nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un
orts désigné par l'associé unique ou par les associés à l'unanimité, ou par
ent du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants ou d'un associé.

u de nomination de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est
oposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les
scrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq
iers de la valeur actualisée auxdits apports.

ives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de



B. Bm
if 26

des apports en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur de la souscription, et de la totalité de la prime d'émission. La libération du capital, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où le capital est devenue définitive.

Le gérant peut procéder aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai. Le gérant peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé d'astreindre la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un gérant pour procéder à cette formalité.

Parts communes en biens

Les parts communes ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint ou l'associé peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts acquises.

Le conjoint informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information par l'acte d'apport ou d'acquisition.

Le consentement des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'acquisition.

Le conjoint intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint est dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Capital social

Le capital peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

La réduction de capital sera décidée par l'associé unique ou en vertu d'une décision extraordinaire prise par la majorité des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux articles 223-34 du code de commerce.

La réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des parts.

En cas de réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur part dans toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre le versement au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Comptes courants d'associés

Les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de faire inscrire au crédit de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles à la société.

Les sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en faire le retrait, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Le retrait, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront soumis à la décision ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'associé unique ou de la majorité des associés.

Les comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux et portés dans les frais généraux de la société.



B. B...
[Signature]

SOCIALES

Les parts sociales

ne peuvent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être prévue dans les statuts.

Les parts sociales peuvent être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour

Les parts sociales divisées sont tenues de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. En l'absence de désignation, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un représentant.

Le nu-propriétaire est valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions prises. Le propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Les parts sociales

Les parts sociales d'un associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes de cession et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits nets et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les parts sociales sont inséparables des parts sociales. Les parts sociales restent attachées aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La cession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la société.

Les parts sociales, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le

Les parts sociales

Le gérant, à toute époque, a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée vraie et conforme en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La copie doit mentionner la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

Les parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

En cas de cession de parts sociales, le cessionnaire doit obtenir l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, conformément aux articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, libérer les parts sans délai en vue de réduire son capital.

LIBÉRATION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Libération

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

La libération des parts sociales doit être constatée par acte sous seings privés ou notarié.

La libération doit être constatée par la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte sous seings privés, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La libération doit être constatée par la société qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après homologation du tribunal de commerce.



B. B...
if 44

Associé unique

Les parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de changement amenant la pluralité d'associés, les nouveaux associés devront prendre connaissance des présents statuts tels qu'ils auront pu être modifiés à la date de ladite

Cession des parts sociales en cas de pluralité d'associés

Les parts sociales peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque cessionnaire qu'il appartienne, conjoint d'associé, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, lorsque le cédant n'est pas lui-même d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et du rôle du cédant.

Le consentement des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le cédant doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à chacun des associés.

À compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le cédant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés sur le projet.

La cession est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cessionnaire doit également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé par le cessionnaire.

Le cessionnaire doit connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Rachat des parts sociales dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de la notification, de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, à moins que la décision n'impose des conditions particulières.

En l'absence des conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à la cession et à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

En cas de refus de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du conseil d'administration ou du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, à moins que la prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

En cas de refus, le cédant, avec le consentement de l'associé cédant, décide dans le même délai de la cession du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder six mois, est fixé, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours, à moins que les ordonnances portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Les dispositions de l'article 223-2 du code de commerce, relatives à la réduction du capital, ne s'appliquent pas. Les dispositions du minimum légal seront respectées.

En cas de refus, le délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé cédant peut, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet, les transmettre, dans les six mois, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation ou de partage d'actif entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

En cas de refus, la cession n'étant pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus relatives à la cession des parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, à moins que la cession ne soit intervenue.

Les dispositions précédentes sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications ou aux transmissions de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre



B. B...
if 26

Par décès ou par suite de dissolution de communauté

décès de l'associé unique

Associé unique, la société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé et son conjoint survivant.

Les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou ayants droit de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant résulter de expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Il a été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts sociales de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant appartenu à l'associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts ne pourront être exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les statuts à l'article 11 des présents statuts.

décès en cas de pluralité d'associés

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, les ayants droit de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Après consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint ayants droit de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant résulter de expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Après la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse aux associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant connaître les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et des parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

Ils peuvent consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui se tient dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

Si les associés n'ont pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans les délais ci-dessus à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

Si, dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de racheter les parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Communauté du vivant de l'associé

En cas de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou séparation matrimoniale, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant appartenu à l'associé et son conjoint, les parts sont librement transmissibles.

En cas de décès d'un associé, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas de parts est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

Redirection, faillite ou déconfiture d'un associé

La redirection, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société.



B. B...
if 26

TITRE III

GERANCE

E

et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales et ou non.

é est assurée par :

EREN demeurant à 30 Route de la Fontaine Saint-Rivoal Kerziou 29470 S

terminée.

FONCTIONS DE LA GERANCE

de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et accomplir tous actes et opérations entrant dans l'objet social.

gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux contre la décision de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que la décision est contraire à la connaissance de celle-ci.

des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "gérants", suivis de la signature du gérant.

vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il ne peut, sous prétexte d'incapacité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix, sauf autorisation des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

gérant est tenu de veiller à ce que la société soit administrée en harmonie avec les dispositions de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par les associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

FONCTIONS DE LA GERANCE

des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Fonctions

gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans préjudice de dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, interdiction ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, à tout moment, à l'avance.

des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés peut, à la majorité des deux tiers, décider de modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



B. B...
if 26

nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur le gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, ou des associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la discrétion de la collectivité.

Le gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut être élu ou nommé, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

GERANCE DE LA GERANCE

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à un traitement proportionnel, à passer par frais généraux.

La répartition de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de la collectivité. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation.

RELATIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Elles ne sont pas soumises aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil d'administration, gérant ou associé de la société.

Elles sont soumises aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Les conventions conclues avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé intéressé, en cas de pluralité d'associés.

Le contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou administrateur, fait mention au registre des décisions.

En cas d'associés, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, ou le rapport joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation de la collectivité, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les gérants ou associés.

Sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas être élu ou nommé et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences préjudiciables à la société.

En vertu du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes physiques, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner ou découvrir en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou engager la société envers des tiers.

Il s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux gérants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à leurs ayants droit.



B. B...
if 44

SABILITE DE LA GERANCE

st responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux
s et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises

soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité
s les conditions fixées par l'article 223-22 du code de commerce.

ne procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou
niscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il
urir les interdictions et déchéances prévues par l'article 223-24 du code de

TITRE IV

NS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

ONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

ce les pouvoirs dévolus par le code à la collectivité des associés. Il ne peut en
s pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

rent adresser à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de
e la clôture de l'exercice social : le rapport de gestion, les comptes annuels, le
proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Ils
r l'inventaire à sa disposition au siège social.

ommunication, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles
tenus de répondre.

ONS COLLECTIVES

associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose
égal à celui des parts qu'il possède.

torisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions
t les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux
tés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi,
participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant
et les comptes consolidés. Dans l'exercice de son droit de participer aux
chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les
bre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les
ute autre personne de son choix.

es sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter
nime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque le code impose la tenue

lées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues

es sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou
ux associés.

ordinaires dans les autres cas.



B. Bm
if 26

es doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la
ales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou
e fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que
tants, sauf pour les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de
oujours être décidées sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde
e majorité des votes émis.

dinaires doivent être adoptées par des associés présents ou représentés
sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième
me de celles-ci.

es ces deux cas, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des
etenues par les associés présents ou représentés.

de nouveaux associés, prévu à l'article 12 des présents statuts, est soumis aux
prévues audit article.

ion d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves
ée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent

FORMATION DES ASSOCIES

, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des
concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports
s et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le
naissance emporte celui de prendre copie.

ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par l'associé unique. Le
comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

d'associés, la même demande peut être faite par un ou plusieurs associés
viduellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, au moins le
ial.

nt peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de
e la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le
missaires aux comptes.

TITRE V **CONTROLE DE LA SOCIETE**

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas
règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

missaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas
nent, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les
ne durée et dans les conditions prévues à l'article L.823-1. La nomination d'un
as obligatoire dans ce cas, sauf si le titulaire est une personne physique ou une
.

évus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée
cié unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.
s, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés
s le dixième du capital.



B. B...
if 44

Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'expiration annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du exercice.

Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

COMPTES SOCIAUX

Comptes assure la régularité des opérations sociales, conformément au code et aux usages de la collectivité.

À la fin de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Comptes rend un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice, la situation visible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de gestion.

DISTRIBUTION ET REPARTITION DES BENEFICES

À la fin de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que des provisions de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, il reste des bénéfices.

Après avoir diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un dixième est affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement est obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le compte de réserve est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la formation de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la répartition doit exprimer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les prélèvements sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après la répartition des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés et aux dividendes.

Quiconque agit en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Après la répartition des dividendes, l'associé unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever sur le bénéfice distribuable une somme convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectée à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont la répartition est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

La répartition des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce ou par le tribunal de commerce.



B. B. B. B.
if 44

propres inférieurs à la moitié du capital social

onstatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de leur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de prononcer la dissolution de la société.

pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des du montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins es qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

ou non décidée, la décision prise par l'associé unique ou la résolution adoptée publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et commerce et des sociétés.

ce ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé s n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de on de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le on a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

DISSOLUTION

statutaire

nt la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une e de l'associé unique ou des associés afin de décider si la société doit être

ipée

ée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'associé unique ou des

al en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la ie la société dans les conditions prévues par les articles 223-2 et 223-42 du code

LIQUIDATION

liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des idation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la

ssociés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les érant, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à tion.

s sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.



B. B...
if 44

oqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine e, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-

TATIONS

ns entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires rée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et n des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.



B. B...
[Signature]